

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMATAHITI 77.
N° 48.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO TETEPA 1928.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 75
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 35
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	0 75

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1928		Page
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL	
2 juillet.....	Dépêche ministérielle relative aux agents licenciés.....	361
2 juillet.....	Décret relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial (Arrêté de promulgation n° 554, du 13 septembre 1928).....	362
5 juillet.....	Décret et arrêté étendant les lois militaires au personnel des cadres généraux organisés par décret (Arrêté de promulgation n° 556, du 25 août 1928).....	363
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL	
28 août.....	Décision n° 543, portant réorganisation du Service de l'Internat à l'Ecole Centrale.....	366
7 septembre.	Décision n° 547, relative à l'édification du poste intercolonial de T. S. F. de Fare Ute.....	366
13 septembre.	Décision n° 552, rapportant celle du 21 mars 1927 au sujet de M. le Dr Sasportas.....	367
13 septembre.	Arrêté n° 553, complétant celui du 10 août 1926 organisant un cadre des Médecins du Service Local.....	367
Extraits.....		367
	AVIS OFFICIEL	
	Programme de la Fête Communale du 22 septembre 1928.....	368

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Banque de l'Indo-Chine. — Avis.....	369
Mouvements du Port de Papeete, pendant le mois d'août 1928.....	369
Situation financière de la Caisse Agricole au 1 ^{er} septembre 1928.....	370
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 31 août 1928.....	370
Observations météorologiques du mois de juillet 1928.....	376

DIVERS

— Annonces judiciaires.....	371
— commerciales et avis divers.....	374

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

COPIE de la Dépêche Ministérielle n° 29.

CIRCULAIRE

Paris, le 2 juillet 1928.

Le Ministre des colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Gouverneurs des Colonies et Commissaires de la République dans les Territoires du Cameroun et du Togo.

Par circulaire du 7 décembre 1904, l'un de mes prédécesseurs a attiré votre attention sur l'intérêt qui s'attache lorsque rentrent en France des agents dont les services ne vous paraissent plus devoir être utilisés, à les prévenir, avant leur départ de votre intention de poursuivre, selon le cas, leur licenciement ou la suppression de leur emploi.

Les intéressés doivent savoir à quoi s'en tenir sur la décision qui les concerne avant leur embarquement.

Les instructions dont il s'agit semblent depuis quelque temps avoir été perdues de vue par certaines administrations locales.

Elles conservent, cependant, toute leur importance, et il ne peut vous échapper que leur inobservation est de nature à entraîner des inconvénients.

Aussi vous serai-je obligé de veiller à ce que les recommandations qui vous ont été faites le 7 décembre 1904 soient en toute occasion strictement observées.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire et l'insérer au *Journal officiel* de la Colonie, en même temps que la circulaire précitée du 7 décembre 1904, dont vous trouverez une copie sous ce pli.

LÉON PERRIER.

CIRCULAIRE du 7 décembre 1904, relatif aux agents licenciés.

Le Ministre des Colonies, à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Indo-Chine, de Madagascar, de l'Afrique Occidentale française, le Commissaire Général dans les possessions du Congo français et dépendances, les Gouverneurs des Colonies.

(Secrétariat Général. — 3^{me} Bureau).

Il arrive fréquemment que des agents des cadres locaux des Colonies se trouvant en France, me sont signalés, soit au cours de congé, soit à l'expiration de leur congé, comme devant être licenciés de leur emploi.

J'attire votre attention sur les inconvénients résultant de ce mode de procéder qui motive de continuelles réclamations, en partie justifiées, et auxquelles il n'est pas possible à mon administration de donner satisfaction.

J'ai l'honneur en conséquence, de vous prier de ne plus renvoyer en France, sans les avoir prévenus de leur licenciement ou de la suppression de leur emploi, les agents dont les services ne vous paraîtront plus devoir être utilisés.

Cette manière de faire permettra à ces agents de régler, avant leur départ de la Colonie, les intérêts qu'ils pourraient avoir sur place et de rechercher dès leur débarquement en France, une nouvelle situation.

Il demeure bien entendu que les licenciements pour raisons de santé ne pourront être prononcés que d'après les règles édictées par le décret du 24 décembre 1897, applicable à tous les agents des services coloniaux et locaux.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente Circulaire.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ n° 551, promulguant dans la Colonie le décret du 2 juillet 1928, portant application de la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial.

(Du 13 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la circulaire ministérielle n° 906, du 17 juillet 1920,

Vu le télégramme ministériel n° 8, du 7 septembre 1928,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté, selon ses forme et teneur: le décret du 2 juillet 1928, portant application de la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial (J. O. R. F. du 3 juillet 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1928.

BOUGE.

DÉCRET relatif à l'application de la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial.

(Du 2 juillet 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
Sur la proposition du Ministre des colonies,

Vu la loi du 13 avril 1928 relative au régime douanier colonial et notamment l'article 13, paragraphe 2, ainsi conçu: « Un décret rendu sur la proposition du Ministre des colonies fixera les détails d'application de la présente loi »,

DÉCRÈTE:

I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLONIES DU PREMIER GROUPE.

Article 1^{er}. — Dès l'arrivée au chef-lieu de la colonie du *Journal officiel* de la République française portant publication de dispositions législatives et réglementaires concernant le tarif des douanes, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies du premier groupe soumettent ces dispositions à l'examen des conseils généraux, des délégations financières, des conseils de gouvernement et d'administration, selon le cas.

Dans un délai de quatre mois à dater de la publication des dispositions précitées au *Journal officiel* de la République française, ces assemblées font connaître aux gouverneurs si elles acceptent l'application des nouvelles dispositions ou prennent une délibération pour y demander des dérogations. Les tarifs qui ne sont pas l'objet de demande de dérogation sont immédiatement mis en application, par arrêtés des gouverneurs, ou réajustés, s'il s'agit d'articles déjà repris aux tarifs spéciaux.

Les demandes de dérogations des assemblées locales sont transmises sans délai au Ministre des colonies.

Au cas où à l'expiration du délai de quatre mois les assemblées locales ne se sont pas encore prononcées, les gouverneurs assurent immédiatement l'application des nouveaux tarifs.

Lorsque, dans l'intervalle des sessions, il n'est pas possible d'obtenir, dans le délai de quatre mois, l'intervention de la délibération du conseil local, la commission permanente du conseil exerce les pouvoirs dévolus à cette assemblée.

Art. 2. — Les demandes de dérogations au tarif métropolitain formulées par les assemblées coloniales conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 sont publiées au *Journal officiel* de la République française dans les huit jours de leur réception par le ministre des colonies, et transmises, dans le même délai, à l'examen des ministres du commerce et de l'industrie, de l'agriculture et des finances.

Art. 3. — Au cas où à l'expiration du délai de trois mois fixé par le paragraphe 3 de l'article 5 de la loi du 13 avril 1928, le décret prévu audit paragraphe du même article n'est pas encore intervenu, les gouverneurs généraux ou gouverneurs, selon le cas, promulguent les délibérations des conseils locaux et informent immédiatement par câble le ministre des colonies de cette promulgation, qui sera portée à la connaissance du public par un avis inséré au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Lorsque le droit qui frappe un produit au tarif métropolitain représente pour partie le droit de consommation frappant les produits similaires indigènes, il ne sera perçu au titre de droit de douane, dans les colonies assimilées où ce produit n'est pas repris au tarif spécial, que la partie correspondant au droit de douane proprement dit.

Art. 5. — Sont maintenues en vigueur les tarifications spéciales actuellement appliquées dans les colonies du premier groupe.

Art. 6. — Les textes portant réglementation douanière en vigueur dans la métropole sont applicables dans les colonies du premier groupe. Des exceptions peuvent toutefois y être apportées par décrets rendus suivant la procédure et dans les formes prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifications spéciales.

II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLONIES DU SECOND GROUPE.

Art. 7. — Les dispositions prévues par les articles 2 et 3 du présent décret pour l'établissement des tarifs spéciaux des colonies du premier groupe sont également applicables pour l'établissement des tarifs douaniers des colonies du second groupe.

Art. 8. — Jusqu'à la date de promulgation des tarifs spéciaux des colonies du Gabon et de la Nouvelle-Calédonie, les tarifs douaniers actuellement appliqués dans ces colonies demeurent provisoirement applicables.

Est également maintenu en vigueur et jusqu'à la même date, le régime douanier applicable aux produits de ces deux colonies importés en France.

Art. 9. — Sont provisoirement maintenues en vigueur jusqu'à l'intervention du décret prévu à l'article 3, paragraphe 2, de la loi du 13 avril 1928, les exemptions de droits ou détaxes prévues par les décrets en vigueur en faveur des matières premières et denrées d'alimentation des colonies du second groupe qui accordent un régime préférentiel aux produits métropolitains.

Sont également maintenues en vigueur les exemptions ou détaxes accordées : 1° aux produits des mêmes colonies autres que les matières premières et denrées d'alimentation ; 2° aux produits originaires des colonies autres que les précédentes.

III

DISPOSITIONS COMMUNES.

Art. 10. — Les dispositions des conventions de commerce ne sont applicables aux colonies qu'autant qu'elles le stipulent expressément.

Art. 11. — En cas de famine ou de disette, des prohibitions spéciales de sortie pourront être instituées par arrêtés provisoirement exécutoires des gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies. Ces arrêtés seront aussitôt transmis au Ministre des colonies. Il sera statué définitivement à leur endroit suivant la procédure et dans les formes prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifications spéciales des colonies assimilées.

Art. 12. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ n° 536, promulguant dans la Colonie le décret du 5 juillet 1928.

(Du 25 août 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu la circulaire ministérielle, n° 906, du 17 juillet 1920,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur le décret du 5 juillet 1928, étendant les lois militaires au personnel des cadres généraux organisés par décret (J.O.R.F. du 11 juillet 1928).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1928.

BOUGE.

DÉCRET et ARRÊTÉ étendant les lois militaires au personnel des cadres généraux organisés par décret.

(Du 5 juillet 1928.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 14 de la loi du 18 juillet 1924, accordant des majorations d'ancienneté pour service militaire aux engagés, rengagés et commissionnés, nommés à un emploi civil réservé ;

Vu la loi du 26 janvier 1927, relative à l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des lois des 1^{er} avril 1922 (art. 7), 31 mars, 17 avril et 18 juillet 1924 concernant l'avancement des fonctionnaires de l'Etat, anciens militaires ou démobilisés ;

Vu les articles 23, 24, 25 et 28 de la loi de finances du 9 décembre 1927, accordant aux fonctionnaires de l'Etat des majorations d'ancienneté à raison du temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne ;

Vu les articles 32, 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, complétant l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 précitée ;

Vu l'article 127-B de la loi de finances du 13 juillet 1911,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions des lois susvisées des 18 juillet 1924 (art. 14), 26 janvier 1927, 9 décembre 1927 (art. 23, 24, 25 et 28) et 19 mars 1928 (art. 32, 33, et 34) accordant aux fonctionnaires de l'Etat des majorations d'ancienneté pour service militaire, sont applicables au personnel des corps et services organisés par décret et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires à mandat relevant du Ministère des colonies.

Art. 2. — Les conditions d'application du présent décret seront déterminées par arrêté du Ministre des colonies.

Art. 3. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

LÉON PERRIER.

LE MINISTRE DE COLONIES,

Vu le décret de ce jour, portant extension au personnel des corps et services coloniaux, organisés par décrets, des dispositions des lois des 18 juillet 1924 (art. 14), 26 janvier 1927, 9 décembre 1927 (art. 23, 24, 25 et 28) et 19 mars 1928 (art. 32, 33 et 34) ;

Sur la proposition du directeur du personnel et de la comptabilité,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 1^{er} juillet 1925 fixant les conditions d'application de la loi du 18 juillet 1924 (art. 14) au personnel civil de l'Etat, sont étendues aux corps et

services coloniaux organisés par décrets et entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat français et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1924 relatif aux rappels d'ancienneté pour service militaire actif obligatoire, sont également applicables aux bénéficiaires des lois visées ci-dessus.

Le délai d'option prévu à l'article 3 de l'arrêté du 30 décembre 1924 est porté au 1^{er} juin 1929.

Art. 3. — Les majorations d'ancienneté accordées en exécution des lois des 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 sont applicables dans la situation occupée par les bénéficiaires, à la date du 1^{er} juillet 1927.

Toutefois, les dispositions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1927 et celles de l'article 32 de la loi du 19 mars 1928 ne peuvent rétroagir respectivement au delà des 10 décembre 1927 et 20 mars 1928.

Fait à Paris, le 5 juillet 1928.

LÉON PERRIER.

Art. 14. — Le temps passé sous les drapeaux, après l'expiration légale du service actif auquel ils sont tenus, par les militaires des armées de terre et de mer engagés, rengagés, commissionnés, ou appartenant au cadre de maistrance, nommés à un emploi civil réservé dans une administration de l'Etat, des départements, des communes ou concessionnaire d'un service public subventionné par l'Etat, les départements ou les communes, et dont les services militaires ne sont pas déjà rémunérés par une pension proportionnelle ou d'ancienneté, est compté pour un cinquième de sa durée dans le calcul de l'ancienneté des services civils donnant droit à avancement ou augmentation de traitement à l'ancienneté, mais sans que la bonification en résultant puisse excéder un total égal à la durée du service actif obligatoire.

Ce temps est compté, pour chaque avancement ou augmentation de traitement, par fraction de trois mois maximum jusqu'à épuisement des droits acquis, l'excédent entrant en ligne de compte pour l'avancement suivant; il est indépendant de toute bonification d'ancienneté à laquelle l'intéressé pourrait prétendre par application des statuts particuliers au service où il est employé.

Le bénéfice de cette disposition se cumule, le cas échéant, dès la date de l'application de la présente loi, avec celui concédé par l'article 7 de la loi du 1^{er} avril 1923, lequel s'entend du temps passé obligatoirement sous les drapeaux par application, en particulier, des articles 2, 40, 49 et 52 de ladite loi.

Un décret d'administration publique réglera les conditions d'application du présent article de loi et déterminera les mesures transitoires à prendre pour que les titulaires actuels des emplois civils remplissant les conditions fixées par la présente loi puissent bénéficier des mêmes dispositions dans les limites où il leur resterait encore des droits à faire valoir, si la loi leur avait été intégralement appliquée dès leur nomination.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 18 juillet 1924.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des pensions,

BOVIER-LAPIERRE,

Le Ministre de la guerre,

G. NOLLET.

Le Ministre de la marine,

JACQUES-LOUIS DUMESNIL.

LOI relative à l'application, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des lois du 30 janvier 1923 et du 18 juillet 1924 réservant des emplois à certaines catégories de militaires et aux veuves et orphelins de guerre, de la loi du 26 avril 1924 assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, et des dispositions des lois des 1^{er} avril 1923 (art. 7), 31 mars, 17 avril et 18 juillet 1924 concernant l'avancement des fonctionnaires, candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, anciens militaires ou démobilisés.

(Du 26 janvier 1927.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — L'ancienneté de services exigée pour les avancements des fonctionnaires, agents, sous-agents, auxiliaires, employés et ouvriers de l'Etat, devenus Français en exécution du traité de paix du 28 juin 1919, sera révisée en vue de leur tenir compte, pour une durée équivalente de services civils, dans le cas où les administrations intéressées ne l'auraient déjà fait, des services militaires obligatoirement accomplis par eux dans une armée autre que l'armée française, ladite révision ayant effet du 1^{er} avril 1923 en ce qui concerne le service actif légal, du 1^{er} janvier 1924 en ce qui concerne le service accompli pendant la guerre, au delà de la durée légale du service actif. Toutefois, le temps de service militaire actif légal entrant dans le décompte des années de services militaires à établir pour l'application des dispositions qui précèdent ne pourra excéder la durée du service militaire actif légal exigé des citoyens français, appartenant aux mêmes classes.

Art. 2. — Les services, tant civils que militaires, rendus dans des administrations ou accomplis dans une armée autre que l'armée française par ceux des bénéficiaires des dispositions de l'article précédent soumis au régime général antérieurement aux dates prévues à l'article 1^{er}, entrent en compte pour la détermination des droits à pension des intéressés au même titre que les services de même nature rendus dans une administration française ou accomplis dans l'armée française. Il n'est pas dérogé, toutefois, en ce qui les concerne, aux dispositions de l'article 83 de la loi du 14 avril 1924 ni à celles de l'article 3 de la loi du 22 juillet 1923.

Art. 3. — La loi du 30 janvier 1923 réservant des emplois aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et aux orphelins de guerre, et la loi du 18 juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance, sont déclarées applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Un décret portant règlement d'administration publique rendu

sur la proposition du Ministre des pensions et à intervenir dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi, déterminera les conditions d'application des dispositions qui précèdent ; il fixera notamment les conditions d'obtention du certificat d'aptitude professionnelle ainsi que les règles selon lesquelles les candidats bénéficiaires de la loi du 17 avril 1923 seront inscrits sur les listes de reclassement.

Les administrations visées dans les tableaux d'emplois, annexés à la loi du 30 janvier 1923, ainsi que les entreprises industrielles ou commerciales jouissant d'une concession, d'un monopole ou d'une subvention de l'Etat, du département ou de la commune, établiront pour chacune, en ce qui la concerne, la liste des emplois non encore réservés, susceptibles d'être attribués dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, aux bénéficiaires des lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924, dans les conditions fixées par lesdites lois.

Les listes ainsi établies devront préciser pour chaque emploi les conditions d'accès imposées. Les administrations et entreprises intéressées pourront y comprendre la proportion non encore réservée par la loi du 30 janvier 1923 ou par celle du 18 juillet 1924 des emplois visés dans les tableaux annexés à la première de ces deux lois.

Les listes établies dans les conditions qui viennent d'être dites seront récapitulées en une seule comprenant à la fois les emplois mentionnés aux tableaux annexés à la loi du 30 janvier 1923 et les emplois nouveaux proposés par les administrations ou entreprises ci-dessus visées. Cette liste sera transmise au Ministre des pensions dans les trois mois de la promulgation de la présente loi ; elle sera arrêtée par décret rendu sur la proposition du Ministre des pensions et contresigné par les Ministres intéressés.

Art. 4. — La loi du 26 avril 1924, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, est déclarée applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 janvier 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le Ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Ministre des pensions,
LOUIS MARIN.

Le Ministre du travail, de l'hygiène,
de l'assistance et de la prévoyance sociales,
ANDRÉ FALLIÈRES.

(Articles 23, 24, 25 et 28 de la loi du 9 décembre 1927).

Art. 23. — Le temps passé sous les drapeaux pendant la campagne de guerre contre l'Allemagne par les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils de l'Etat, lorsqu'ils comptent en vertu de la législation en vigueur pour une durée équivalente de services civils au point de vue de l'ancienneté exigée pour l'avancement, sera majorée le 1^{er} juillet 1927 en vue des avancements de classe postérieurs à cette date.

Ces majorations seront calculées dans les conditions suivantes :

1^o Cinq dixièmes dudit temps s'il a été passé dans les formations militaires inscrites sur la nomenclature annexée à la loi du 17 avril 1924 ;

2^o Deux dixièmes dudit temps s'il a été passé, en dehors des formations ci-dessus, dans la zone des armées à la disposition du maréchal de France ou du général commandant en chef ;

3^o Quatre dixièmes du temps passé en captivité pour les prisonniers militaires de guerre justifiant de leur qualité de prisonnier par l'existence de la mention « prisonnier » sur leurs états de services militaires.

Le temps passé dans les hôpitaux ou en congé de convalescence à la suite d'une blessure reçue ou d'une maladie contractée dans une unité combattante au cours de la guerre sera assimilée, au point de vue des majorations, au temps passé dans l'unité à laquelle appartenait le militaire au moment de son évacuation, sans que le bénéfice de cette assimilation puisse s'étendre au delà du premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont l'intéressé aurait normalement fait partie, ni au delà de la date de l'entrée ou de la rentrée en fonctions de l'agent, si celles-ci sont antérieures audit jour.

Art. 24. — En ce qui concerne les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers qui étaient déjà au service d'une administration civile de l'Etat au moment de l'envahissement de leur résidence où ils étaient demeurés à leur poste, le temps pendant lequel ils sont restés sous la domination de l'ennemi ou internés en pays neutre, s'il a été pris en compte pour le calcul de leur ancienneté valable pour l'avancement, sera majoré de deux dixièmes, le 1^{er} juillet 1927, en vue des avancements de classe postérieurs à cette date.

Art. 25. — Le bénéfice des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924 est étendu aux fonctionnaires anciens combattants qui, au cours de la guerre 1914-1919, ont été classés dans les services auxiliaires (sous-officiers et hommes de troupe) ou déclarés inaptes définitifs à faire campagne (officiers) pour blessures ou maladies contractées dans une unité combattante.

Art. 28. — Le tableau annexé à la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires et candidats fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers civils démobilisés de l'Etat est complété comme suit :

Troisième groupe.

Sections de télégraphie militaire de deuxième ligne.

(Articles 32, 33 et 34 de la loi du 19 mars 1928).

Art. 32. — L'article 1^{er} de la loi du 17 avril 1924 réglant l'entrée en carrière et l'avancement des fonctionnaires, des candidats fonctionnaires, des agents, des sous-agents et des ouvriers démobilisés de l'Etat s'applique aux militaires et marins de carrière qui se trouvaient au 1^{er} août 1914, en cours d'engagement, de rengagement, de réadmission ou de commissionnement, ainsi qu'aux officiers marins du cadre de maistrance.

En aucun cas, les reclassements auxquels pourrait donner lieu la présente disposition ne pourront entraîner des rappels de traitements, soldes ou salaires.

Art. 33. — L'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 est complété comme suit :

« Toutefois, les fonctionnaires jouissant d'une pension d'invalidité égale ou supérieure à 40 p. 100 pour blessures reçues ou

maladies contractées dans une unité combattante ne pourront pas recevoir une majoration d'ancienneté inférieure à celle attribuée au plus favorisé des combattants non mutilés de leur classe de mobilisation.

« Est compté comme temps de présence sous les drapeaux le temps passé à l'hôpital ou en congé de convalescence après la démobilisation ou la réforme, s'il s'agit de blessures ou de maladies contractées au cours de la mobilisation dans une unité combattante. »

Art. 34. — Le 5^e paragraphe de l'article 23 de la loi du 9 décembre 1927 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, ces majorations seront portées à cinq dixièmes dudit temps pour les anciens prisonniers titulaires de la médaille des évadés, instituée par la loi du 20 août 1926. »

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 543, portant réorganisation du Service de l'Internat à l'Ecole Centrale.

(Du 28 août 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté local du 1^{er} août 1914 réorganisant le Service de l'Instruction Publique;

Sur la proposition concertée du Secrétaire Général du Gouvernement et du Chef du Service de l'Instruction publique,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Directeur de l'Ecole Centrale est chargé de la surveillance générale de l'établissement, de la surveillance de l'internat, du recrutement, des rapports avec les familles.

Art. 2. — Un Instituteur (ou une Institutrice) du cadre métropolitain qui prend le titre d'économe, est spécialement chargé de la gestion du pensionnat. Il perçoit les frais de pension des boursiers, demi-boursiers pensionnaires payants, passe les marchés, effectue les achats au comptant, règle toutes les dépenses.

Il est responsable vis-à-vis de l'Administration locale de sa gestion et soumis au contrôle régulier du Chef du Service de l'Instruction publique et au contrôle du Service des Finances de la Colonie.

Un règlement intérieur détermine les registres qu'il doit tenir obligatoirement et les vérifications du Chef de service auxquelles il est soumis.

Art. 3. — Il est assisté d'un aide-comptable pour les opérations de détail.

Art. 4. — Le Directeur de l'Ecole Centrale et l'Econome reçoivent chacun une indemnité de 5 francs, l'aide-comptable une indemnité de 2 francs par pensionnaire et par mois; et une indemnité moitié moins élevée pour chaque demi-pensionnaire. Ces indemnités sont payées à la fin de chaque mois par l'Econome sur un état certifié par le Chef du service. Elles sont prélevées sur les recettes des boursiers et des pensionnaires payants.

Art. 5. — Les excédents de recettes sont affectés par le Chef du Service à l'amélioration du régime des pensionnaires ou à des aménagements intérieurs.

Art. 6. — Les dispositions ci-dessus entreront en vigueur le 1^{er} septembre 1928.

Art. 7. — Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Chef du Service de l'Instruction publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 août 1928.

BOUGE.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

H. GENTIL.

Le Chef du Service de l'Instruction Publique,

GOURDON.

DÉCISION n° 547, relative à l'édification du poste intercolonial de T. S. F. de Fare-Ute.

(Du 7 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 1317 du 22 mai 1928, au sujet de la construction du centre intercolonial de T. S. F. à ondes courtes de Papeete;

Vu le rapport en date du 30 août 1928 de M. le Capitaine de corvette Prigent, Chef de Mission,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Le Chef du Service des Travaux publics, arrêtera de concert avec le Capitaine de corvette Prigent les dispositions générales de nature à poursuivre rationnellement l'entreprise des travaux de la mission radioélectrique et notamment celles relatives à la construction du bâtiment de l'émission de la station intercoloniale de T. S. F. à ondes courtes de Papeete.

Art. 2. — M. Cazaban, conducteur de travaux du Service des Travaux publics sera spécialement chargé, sous la direction du Chef p. i. des Travaux publics, de toutes les dispositions à prendre concernant l'avancement des travaux projetés.

Il aura en conséquence à se mettre et à rester en relation étroite avec M. le Capitaine de corvette Prigent afin d'harmoniser les constructions avec les nécessités d'ordre technique radioélectrique.

Art. 3. — Plans de détail, devis estimatifs, avant-métrés, cahiers des charges etc. seront établis par M. Cazaban de façon à pouvoir être communiqués à M. le Capitaine de corvette Prigent, pour le 1^{er} novembre au plus tard, après avoir reçu l'approbation et le visa du Chef p. i. du Service des Travaux publics, à qui il appartiendra de prendre toutes dispositions utiles pour faciliter la coopération de son service à l'œuvre entreprise.

Art. 4. — Le Chef du Service des Travaux publics est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 septembre 1928.

Pour le Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire Général, p. i.,

H. GENTIL.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Travaux publics p. i.,

FROGIER.

DÉCISION n° 552, rapportant celle du 21 décembre 1927 au sujet de M. le Dr Sasportas.

(Du 13 septembre 1928).

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu la décision du 21 décembre 1927 infligeant un blâme à M. le Dr Sasportas, Médecin de 1^{re} classe du Service local;

Vu la dépêche ministérielle du 17 juillet 1928;

Attendu que la procédure réglementaire n'a pas été suivie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — La décision du 21 décembre 1927 susvisée est rapportée.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1928.

BOUGE.

ARRÊTÉ n° 553, complétant celui du 10 août 1926 organisant un cadre des Médecins du Service Local.

(Du 13 septembre 1928.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 10 août 1926, créant un cadre des Médecins du Service Local dans la Colonie;

Vu la dépêche ministérielle n° 4401 du 7 juillet 1928,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le préambule de l'arrêté du 10 août 1926 susvisé est complété par le texte suivant;

« Vu l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 ainsi que la circulaire du 25 février 1909 sur les mesures disciplinaires et la procédure des conseils d'enquête.

L'article 12 du dit arrêté est complété par les dispositions ci-après : « Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un Médecin sans que celui-ci ait été appelé au préalable, à fournir ses justifications et à prendre connaissance de son dossier intégral dans les conditions des textes précités. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 septembre 1928.

BOUGE.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 544, en date du 28 août 1928, M. Salles, Instituteur du cadre métropolitain est chargé des fonctions d'Econome à l'Ecole Centrale.

M^{lle} Delfieu, Surveillante de l'internat de jeunes filles à l'Ecole Centrale est chargée des fonctions d'aide-comptable à l'Econome de l'Ecole Centrale.

Par décision du Gouverneur, n° 545, en date du 30 août 1928, M. Tetaumatani Tetuamanuhiri, est nommé élève-infirmier à l'hôpital de Papeete et accomplira, en cette qualité, le stage d'un an prévu à l'article 4 de l'arrêté du 6 mars 1923.

Par décision du Gouverneur, n° 548, en date du 17 septembre 1928, M. Brillant Denis, est nommé à titre provisoire Agent de 4^e classe, du Service des Douanes, à compter du 1^{er} septembre 1928, il ne sera confirmé dans son emploi qu'après un stage de six mois.

Par décision du Gouverneur, n° 549, en date du 7 septembre 1928, une permission d'absence de 30 jours est accordée à M. F. Hérault, Aide-géomètre de 2^e classe du Service Topographique pour compter du 12 septembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 550, en date du 12 septembre 1928, M. le Médecin-Capitaine des Troupes Coloniales Bizien (Gaston), est désigné pour assurer le service médical aux Iles-Sous-le-Vent à dater du 4 septembre 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 554, en date du 13 septembre 1928, l'école de Raivavae, est fermée à partir du 1^{er} septembre 1928.

M. Piahuru, Instituteur stagiaire à Raivavae est licencié par suite de suppression d'emploi à compter de la même date.

Par décision du Gouverneur, n° 555, en date du 13 septembre 1928, une Commission est instituée pour examiner le vœu émis par la Chambre d'Agriculture concernant la question du prix du pain à Papeete et formuler, le cas échéant, toutes propositions utiles en vue de la fixation des prix de cette denrée.

La Commission est composée de :

MM. le Chef du Service des Contributions et Douanes, *Président* ;
Céran, Conseiller Municipal proposé par la Municipalité ;
Anahoa, id. id.
E. Martin, Commerçant ;
Jardonnnet, id.

Par décision du Gouverneur, n° 556, en date du 13 septembre 1928, M. Heima a Pani est nommé juge Toohitu de Raiatea-Tahaa en remplacement de M. Tamahahe a Haapoua décédé.

Archipels.

Par décision du Gouverneur, n° 73, en date du 4 septembre 1928, M. Sommers Henere, est chargé de la conduite et de l'entretien du tracteur et du côté de l'Administration des Iles-Sous-le-Vent pour compter du 1^{er} juillet 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 74, en date du 4 septembre 1928, M. Teihotaata a Tepapa, mutui de Haamene; (île Tahaa), est révoqué pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions pour compter du 15 août 1928.

Par décision du Gouverneur, n° 75, en date du 4 septembre 1928, M. Teritinihau a Tinihau, est nommé mutui de 3^e classe à Haamene (île Tahaa), en remplacement de M. Teihotaata a Tepapa.

AVIS OFFICIEL

FÊTE COMMUNALE

Du 22 Septembre 1928

13^{me} Anniversaire du Bombardement et de la défense de la Ville de Papeete.

Organisée par le Conseil Municipal sous le Haut Patronage de M. le Gouverneur et sous la Présidence du Maire.

AREAREA NA TE HAU OIRE NO TE 22 NO TETEPA 1927.

Te ahuru ma toru raa o te matahiti a pupuhi fenua hia'i e a pato'i u'ana hia'i te Enemi e to te Oire nei. i faatupuhia e te Apooraa oire i raro a'e i te Hanahana, o te Tavana rahi e te Faatērerā a te Tavana Oire.

COMITÉ D'ORGANISATION :

MM. le Docteur F. CASSIAU, Maire ;
Georges BAMBRIDGE, Premier Adjoint ;
Georges SPITZ, Deuxième Adjoint ;
CÉRAN, Conseiller Municipal ;
Tavae ANAHOA, Conseiller Municipal.

PROGRAMME :

SAMEDI 22 SEPTEMBRE 1928.

Dès 8 heures du matin, pavoisement général.

A 9 heures du matin, sur la Place du Maréchal JOFFRE.

COURSES DE BICYCLETTES

1 ^{er} prix.....	400 fr.
2 ^{me} prix.....	300 fr.
3 ^{me} prix.....	200 fr.

Itinéraire : De la place du Maréchal Joffre à l'Église de Faaa et retour au point du départ.

A 3 heures de l'après-midi à l'Hippodrome de Fautaua.

JEUX SPORTIFS

Sous la direction de M. MARAETEFU, conseiller municipal, et l'arbitrage de M. Paul LANGOMAZINO.

COURSES A PIEDS, DE VITESSE : 100 mètres.

1 ^{er} prix.....	200 fr.
2 ^{me} prix.....	150 fr.
3 ^{me} prix.....	100 fr.

SAUT EN HAUTEUR

1 ^{er} prix.....	100 fr.
2 ^{me} prix.....	75 fr.
3 ^{me} prix.....	50 fr.

SAUT EN LONGUEUR

1 ^{er} prix.....	100 fr.
2 ^{me} prix.....	75 fr.
3 ^{me} prix.....	50 fr.

COURSES A PIEDS, DE FOND : 3 tours de piste.

1 ^{er} prix.....	250 fr.
2 ^{me} prix.....	200 fr.
3 ^{me} prix.....	150 fr.

JEUX DIVERS POUR ENFANTS

150 francs y seront distribués en prix.

Distribution des prix à la fin des concours.

Pendant les jeux la musique du Théâtre Moderne se fera entendre.

APPROUVÉ :

P. le Gouverneur en tournée,
Le Secrétaire Général chargé
de l'expédition des affaires courantes,
H. GENTIL.

TE MAU TOMITE FAATERE :

Taote CASSIAU, Tavana Oire ;
Tihoti BAMBRIDGE, Tavana Oire piti ;
Tihoti SPITZ, Tavana Oire toru ;
CERAN, Mero no te Apooraa Oire ;
Tavae ANAHOA, Mero no te Apooraa Oire.

FAANOHORAA :

MAHANA MAA 22 NO TETEPA 1923.

I te hora 8 i te poipoi te hutiraa i te mau rebu.

I te hora 9 i te poipoi, i nia i te Mahora o te Hau.

FAATITIAURAA PEREOO TAATAAHI

Re matamua	400 farane.
Re piti.....	300 farane.
Re toru.....	200 farane.

Mai te mahora o te Hau e te Fare pure Tatorita i Faaa e hoi faahou mai i te mahora o te Hau te vahi hororaa.

I te hora 3 i te taperaa mahana i Fautaua.

PEU RAU HAAMAITAI TINO

O te faatere hia e MARAETEFU, Mero atoa no te Apooraa Oire e o Paul LANGOMAZINO, referi rahi.

HORORAA TAATA :

100 metera.

Re matamua	200 farane.
Re piti.....	150 farane.
Re toru.....	100 farane.

FAA OUA RAA TEITEI

Re matamua	100 farane.
Re piti	75 farane.
Re toru	50 farane.

FAA OUA RAA FAA ATEA

Re matamua	100 farane.
Re piti	75 farane.
Re toru	50 farane.

HORORAA TAATA:

e 3 faaatiraa i te mahora i Fautaua.

Re matamua	250 farane.
Re piti	200 farane.
Re toru	150 farane.

PEU HURU RAU NA TE TAMARII

150 farane tei faa tau hia no te reira.

I muri ae e tuba hia'i te mau re.

Na te mau faatai upaupa "Tiare Vareau" e faa oto mai i ta ratou mau pehe.

Papeete, le 28 août 1928.

Le Maire,

D^r F. CASSIAU.

PARTIE NON OFFICIELLE**BANQUE DE L'INDOCHINE**

SUCCURSALE DE PAPEETE.

UN NOUVEAU BILLET DE VINGT FRANCS.

La Banque de l'Indochine informe le public qu'elle émettra incessamment un nouveau billet de vingt francs tout à fait différent des billets de même valeur circulant actuellement à Papeete.

Les caractéristiques du nouveau billet sont les suivantes :

Les dimensions de la nouvelle coupure sont à peu près les mêmes que celles des anciennes. Le papier est moins épais, et comporte un filigramme qui reproduit le profil d'un lettré annamite.

Le recto du billet est en plusieurs couleurs, dans l'ensemble violacé aux extrémités et verdâtre au centre.

Le verso comprend un cadre rectangulaire à fond bleu gris et vert, représentant dans son ensemble un paravent chinois, il est divisé verticalement en quatre tranches :

La première à fond jaune porte la mention "Papeete" la seconde représente un paon, la troisième comporte un cartouche à fond jaune dans lequel se trouve imprimé les mots "20 francs".

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois d'août 1928.

ENTRÉES

3. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
4. Canonnière française *Cassiopee*, de 1.200 tonneaux.

4. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
4. Cotre français à voiles *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
4. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
5. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
6. Goëlette française à moteur *Commodore*, de 42 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 52 tonneaux.
10. Frégate argentine *Présidente Sarmiento*, de 2.750 tonneaux.
11. Goëlette à moteur française *Faaroa*, de 20 tonneaux.
11. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
11. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Jeanne d'Arc*, de 36 tonneaux.
16. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
17. Canonnière française *Cassiopee*, de 1.200 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
18. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
19. Goëlette française à moteur *Commodore*, de 42 tonneaux.
19. Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 822 tonneaux.
24. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Haupeaterai*, de 16 tonneaux.
20. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
22. Cotre français à voiles *Tevaipihaanui*, de 15 tonneaux.
22. Cotre français à voile *Te Vahine Oroopa*, de 8 tonneaux.
24. Goëlette française à moteur *Tereora*, de 84 tonneaux.
25. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
25. Vapeur français *Andromède*, de 3.746 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
25. Goëlette française à moteur *Vaite*, de 106 tonneaux.
26. Cotre français à voiles *Potii Reroura*, de 12 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Zélée*, de 24 tonneaux.
27. Goëlette française à moteur *Mateura*, de 35 tonneaux.
28. Goëlette française à voiles *Vahine Katopua*, de 20 tonneaux.
31. Cotre français à voiles *Rotoava*, de 14 tonneaux.

SORTIES

1. Goëlette française à moteur *Manaura*, de 22 tonneaux.
1. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
2. Goëlette française à voiles *Papeete*, de 122 tonneaux.
2. Vapeur Panama *Beulah*, de 1.042 tonneaux.
4. Vapeur anglais *Hilerdane*, de 4.420 tonneaux.
7. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Pro Patria*, de 98 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
7. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
8. Canonnière française *Cassiopee*, de 1.200 tonneaux.
9. Goëlette française à moteur *Commodore*, de 42 tonneaux.
13. Cotre français à voiles *Apirimae*, de 12 tonneaux.
14. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
14. Goëlette anglaise à moteur *Tiare Taporo*, de 98 tonneaux.
14. Goëlette française à moteur *Rovine*, de 13 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Moruroa*, de 62 tonneaux.
17. Goëlette française à moteur *Ravarava*, de 20 tonneaux.
18. Frégate argentine *Présidente Sarmiento*, de 2.750 tonneaux.
20. Goëlette française *Vahine Tahiti*, de 32 tonneaux.
18. Vapeur anglais *Makura*, de 4.920 tonneaux.
19. Yacht américain à moteur *Wanderlust*, de 44 tonneaux.
20. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
21. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
22. Vapeur anglais *Maunganui*, de 4.542 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Moana*, de 140 tonneaux.
23. Canonnière française *Cassiopee*, de 1.200 tonneaux.
23. Goëlette française à moteur *Tiare Faniu*, de 25 tonneaux.
27. Vapeur français *Océanien*, de 192 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Vaihiria*, de 30 tonneaux.
28. Goëlette française à voiles *Manureva*, de 56 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Potii Raiatea*, de 85 tonneaux.
28. Goëlette française à moteur *Mouette*, de 52 tonneaux.
29. Goëlette française à voiles *Tahitienne*, de 62 tonneaux.
29. Quatre-mâts français à moteur *Bretagne*, de 822 tonneaux.
30. Vapeur français *Andromède*, de 3.746 tonneaux.

CAISSE AGRICOLE

Situation au 1^{er} septembre 1928.

ACTIF.

1^{re} Opérations principales.		
Prêts divers à longs termes (sur hypothèques de propriétés rurales).....	2 449.300 ⁸⁶	
Terrains vendus ou cédés à terme.....	1.265.553 32	
Avances de premier Etablissement.....	1.500 "	3.716.354 ¹⁸
2^{re} Opérations accessoires.		
Effets à recouvrer.....	433.234 25	
Prêts sur hypothèques de propriétés de ville.....	152.984 21	
Achats de titres.....	4.000 "	
Inscription hypothécaire sur les biens du comptable en garantie de sa gestion.....	4.000 "	294.215 46
3^{re} Divers.		
Mobilier.....	5.477 80	
Caisse.....	5.251 07	
Avances à régulariser.....	47.239 68	
Intérêts sur ventes et prêts.....	52.562 35	
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	965.000 "	
Service Local : son compte Agences.....	12.761 82	
Intensification de la production du sol (avance remboursable au Service Local).....	"	
Introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise, son compte de remboursement au Service Local.....	36.389 25	
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	352.933 25	4.477.615 22
		5.488.184 ⁸⁶
PASSIF.		
Dépôts.....	4.550.687 43	
Cautionnement du comptable.....	8.000 "	
Prêts du Service Local.....	476.666 67	
Fonds de réserve.....	32.084 18	5.067.438 28
Capital ou balance en faveur de la Caisse.....		420.746 ⁵⁸

Mouvement de la Caisse Agricole en août 1928.

DÉSIGNATION DES COMPTES	RECETTES	DÉPENSES
Effets à recouvrer.....	2.500 "	12.500 "
Prêts divers à longs termes.....	33.608 72	"
Terrains vendus ou cédés à terme.....	6.947 95	"
Frais généraux.....	"	8.810 08
Intérêts divers sur ventes et prêts.....	38.269 23	"
Dépôts.....	229.230 70	174.866 55
Intérêts sur dépôts.....	"	515 48
Avances à régulariser.....	1.700 "	1.900 "
Correspondants divers.....	14.353 67	27.115 49
Recettes diverses.....	96 35	"
Service Local : son compte Agences.....	2.219 "	"
Dépôts à la Banque de l'Indo-Chine.....	50.350 "	180.350 "
Prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	18.722 25	"
Introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise son compte de remboursement au Service Local.....	4.371 66	"
Totaux du mois.....	402.369 ⁵³	406.057 60
L'encaisse au 1 ^{er} août 1928 était de.....	8.939 14	"
Soit.....	411.308 67	"
Les dépenses du mois s'étant élevées à.....	406.057 60	"
Il reste en caisse, au 1 ^{er} septembre 1928.....	5.251 07	"

Résumé des opérations du mois d'août 1928.

Le capital, au 1 ^{er} août 1928, était de.....		400.993 ⁸¹
L'Avoir du compte <i>Profits et Pertes</i> s'est augmenté pendant le mois :		
Des intérêts échus :		
Sur les terrains vendus ou cédés.....	5.036 76	
Sur les prêts divers à longs termes....	20.963 53	
Sur les prêts sur cautions.....	443 55	
Sur avances de 1 ^{er} établissement.....	"	
Sur prêts aux sinistrés du cyclone des 2 et 3 janvier 1926.....	2.538 14	
Sur avances à régulariser.....	"	
Sur dépôt à la Banque de l'Indochine..	"	
Pour prêt pour introduction de la main-d'œuvre indo-chinoise.....	"	
Des recettes diverses.....	96 35	
De la prime perçue sur traites délivrées pendant le mois.....	"	29.078 33
		430.072 ¹⁴
Le DÉBIT de ce compte comprend :		
La réduction de 5 % sur le mobilier....	"	
Les frais généraux du mois.....	8.810 08	
Les intérêts sur dépôts payés pendant le mois.....	515 48	
Remboursements de dépôts passés au compte <i>Profits et Pertes</i>	"	
Les remises au Secrétaire-Trésorier sur les traites délivrées pendant l'année.....	"	
Le prélèvement des fonds de réserve.....	"	9.325 56
Le capital au 1 ^{er} septembre 1928, est de.....		420.746 58

Certifié conforme aux écritures :

Le Secrétaire-trésorier,
H. VILLIERME.

Vu et vérifié :

P. Le Chef du 1^{er} Bureau et par ordre,
Le Commis principal,
GALLIEN.Vu :
Le Président,
G. BAMBRIDGE.Vu :
Le Censeur,
GENTIL.

BANQUE DE L'INDO-CHINE

SUCCURSALE DE PAPETE

Situation au 31 août 1928.

ACTIF

Encaisse métallique.....	1.339.849 ⁴⁵
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	5.756.333 33
Portefeuille et avances diverses.....	19.336.586 08
Administration centrale et correspondants.....	11.386.496 68
Comptes d'ordre et divers.....	11.725.163 31
	50.594.428 ⁸⁵

PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	21.393.240 ⁶¹
Effets à payer.....	14.838 09
Comptes d'encaissement.....	2.293.026 35
Comptes courants et de dépôts.....	5.912.983 77
Administration centrale et correspondants.....	6.163.494 86
Comptes d'ordre et divers.....	14.816.845 78
	50.594.428 ⁸⁵

Papete, le 31 août 1928.

Le Directeur,
NOUËT.

ANNONCES JUDICIAIRES

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret
du 28 novembre 1866.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete informe :

- 1° M^{me} Vehiarii a Piere, précédemment domiciliée à Pieu ;
- 2° M. Varu tane, précédemment domicilié à Pieu ;
- 3° M. Marurai a Tera a Piere, précédemment domicilié à Faa-ripiti ;
- 4° M. Matuanui a Tapa, précédemment domicilié à Makatea ;
- 5° M^{me} Toimata a Tera a Piere, précédemment domicilié à Makatea ;

actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête en sortie d'indivision a été déposée contre eux par M. Antony Bambridge, le treize août 1928.

M. le Président a fixé au mardi 29 janvier 1929, à huit heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée.

Les susnommés sont invités en conséquence à faire valoir leurs moyens dans les délais de la loi, et à se présenter à l'audience aux jour et heure indiqués, s'il ne veulent être jugés par défaut.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

Étude de M^e LEONCE BRAULT, Défenseur à Papeete,

A VENDRE PAR LICITATION

LE MARDI 9 OCTOBRE 1928,

à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés.

Aux requête, poursuite et diligence de :

Monsieur Marama a Tevero, propriétaire à Haapiti, pour lequel domicile est élu à Papeete, rue du Commandant Destre-mau, en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur ;

Contre :

- 1° Madame Miriama a Itaita et son époux, Monsieur John White, propriétaires, demeurant à Haapiti ;
- 2° Madame Moetu a Itaita et son époux, Monsieur Turutini a Tehahe, propriétaires, demeurant à Haapiti ;
- 3° Monsieur Maruoi a Temaamaa, propriétaire, demeurant au district de Mahaena ;
- 4° Monsieur Teihotaata a Temaamaa, propriétaire, demeurant à Mahaena ;
- 5° Monsieur Tu a Itaita, propriétaire, demeurant à Makatea ;
- 6° Madame Faataiau a Itaita et son époux, Monsieur Terii tane, propriétaires demeurant à Raiatea ;
- 7° Madame Tarahu vahine, prise à raison de la communauté légale ayant existé avec son défunt époux le sieur Teraimateata a Itaita, ladite dame demeurant à Haapiti ;
- 8° Madame Maeva a Itaita et son époux, Monsieur Dotty, sans domicile connu ;
- 9° Madame Tetua a Tupai, propriétaire, demeurant à Haapiti ;

10° Monsieur Rauaai a Itaita, propriétaire, demeurant à Haapiti ;

11° Monsieur Tehuitapae a Tanariti, propriétaire demeurant à Makatea ;

12° Monsieur Teharuru a Teharuru, dit Teuvirau a Teharuru, propriétaire demeurant à Mahina ;

13° Madame Tinomana vahine et son époux Monsieur Peraudo, demeurant à Los Angeles, (Californie) ;

14° Monsieur Nui tane a Teharuru, propriétaire demeurant à Makatea ;

15° Madame Tehaavi a Teharuru et son époux Monsieur Tautua Robson, demeurant à Paia ;

16° Monsieur Hiurai a Teharuru, propriétaire demeurant à Paia ;

17° Monsieur Roo a Teharuru, propriétaire demeurant à Maupihaa ;

18° Monsieur Tetuanui a Teharuru, propriétaire demeurant à Paopao, (île Moorea) ;

19° Madame Ariifano a Teharuru et son époux Monsieur Faatia a Maneau, propriétaires demeurant à Papetoai ;

20° Monsieur Faupua a Teharuru, propriétaire demeurant à Papetoai ;

21° Monsieur Teraihara a Teharuru, propriétaire demeurant à Paopao ; ces trois derniers ayant M^e Sigogne, pour Défenseur.

22° Madame Tevahineremuna a Teharuru dite Rose Bacca, propriétaire demeurant à Papeete ;

23° Madame Taitia a Tureni épouse du sieur Tehuiapua a Tautiti, demeurant à Makatea, ladite dame prise tant en son personnel qu'en sa qualité de tutrice *ad hoc* des mineurs Ropa a Itaita, Hoitete a Temaamaa ;

24° Monsieur Tupai a Turuipae, propriétaire demeurant à Afaahiti, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec dame Rerehaore a Tevero ;

25° Madame Tauvirai vahine dite aussi Tetua vahine prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs issus de son mariage avec le sieur Tauvirai a Teharuru, ladite dame demeurant à Paia ;

26° Monsieur Puhiaa a Terii, propriétaire demeurant à Haapiti, pris tant en son nom personnel à raison de la communauté légale ayant existé entre lui et sa défunte épouse dame Maharo a Itaita, qu'en sa qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Ropa a Itaita, Hoitete a Temaamaa, Tupai a Turuipae, Maruoi a Teharuru, Tiniha a Teharuru, Tauvirai a Teharuru ;

27° Madame Catherine Cameron, Veuve de Monsieur Mahuru a Maopi, prise en sa qualité d'héritière de sa fille prédécédée M^{lle} Faaiotuaternu a Maopi, ladite dame ayant domicile élu en l'étude de M^e Brault ;

28° Monsieur Ariioehau a Paepaetaata, propriétaire demeurant à Tautira ;

29° Madame Tetuaura a Paepaetaata et son époux Monsieur Temanavataaroa a Taraufau, demeurant ensemble à Tautira ;

30° Monsieur Tetumanua a Paepaetaata, propriétaire demeurant à Tautira ;

31° Madame Tefeite a Paepaetaata et son époux Monsieur Tehameamea a Maraura, demeurant ensemble à Tautira ;

Pris les numéros 28 à 31 en qualité d'héritiers de leur sœur décédée, Mademoiselle Faaiotuaiteruru a Maopi.

En exécution : 1° d'un jugement du Tribunal civil de Première Instance de Papeete, en date du 25 mars 1924, ordonnant une expertise des biens dépendant des successions Miriama a Tehei, Matohi a Tehei, Maopi a Itaita et Teane a Teharuru ;

2° d'un deuxième jugement du même Tribunal, en date du 24 avril 1828, enregistré et signifié, lequel a entériné le rapport de l'Expert Frogier, duquel il résulte les renseignements suivants :

Désignation des biens à vendre :

Premier lot.

La terre "Arupa" sise à Papetoai. Suivant déclaration reçue le treize décembre 1888, inscrite sous le numéro 4653 et publiée au Journal officiel du 19 mai 1892, les abornements de cette terre sont les suivants :

« Bornée :

« Du côté de la mer, par la terre Huaru où elle mesure 34 m. 10 ;

« Du côté de l'intérieur, par la terre Atamavahine, sur laquelle elle mesure 28 m. ;

« Du côté de Teaharoa, par la terre Faretou, sur laquelle elle mesure 95 m. 50 ;

« Du côté de Haapiti, par les terres Tomuihaa, Puapena, Puruihau, sur lesquelles elle mesure 88 m. 50. »

Des indications ci-dessus, sa superficie serait approximativement de 28 ares ;

Cette terre est située dans le village de Papetoai, et elle est traversée par la route de ceinture.

On trouve sur cette terre cinq maiore.

Deux maisons d'habitation y sont édifiées et sont la propriété des sieurs Timihau a Teharuru et Teihuiairi a Teharuru.

Deuxième lot.

La terre "Torea" située dans le village de Papetoai, à deux cents mètres environ de la route de ceinture et non loin, en amont, de la terre Arupa formant le premier lot.

Suivant déclaration reçue le 27 décembre 1888, inscrite sous le numéro 4654 et publiée au J. O. du 19 mai 1892, les abornements de cette terre sont les suivants :

« Bornée :

« Du côté de la mer, par la terre Pura, où elle mesure vingt huit mètres (28 m.) ;

« Du côté de l'intérieur, par la terre Tereva sur laquelle elle mesure vingt-trois mètres (23 m.) ;

« Du côté de Teaharoa, par la terre Motutorea sur laquelle elle mesure vingt mètres (20 m.) ;

« Du côté de Haapiti, par la terre Teavaru sur laquelle elle mesure vingt deux mètres (22 m.). »

Des indications ci-dessus, sa superficie serait de cinq ares.

On trouve sur cette parcelle de terre, vingt six cocotiers en rapport.

Troisième lot.

La terre "Tetaipoo 1" située aux environs du fond de la baie de Opunohu.

Suivant déclaration reçue le 13 décembre 1888, inscrite sous le numéro 4689 et publiée au J. O. du 9 juin 1892, les abornements de cette terre sont les suivants :

« Bornée :

« Du côté de la mer, par la mer, où elle mesure cent onze mètres (111 m.) ;

« Du côté de l'intérieur, par la montagne, le long de laquelle elle mesure cent onze mètres (111 m.) ;

« Du côté de Teaharoa, par la terre Teoneputa, sur laquelle elle mesure cent soixante douze mètres (172 m.) ;

« Du côté du district de Haapiti, par la terre Tetaipoo 2 sur laquelle elle mesure cent soixante douze mètres (172 m.). »

Sa superficie approximative, est d'un hectare quatre vingt dix ares. Elle est formée d'une partie en plaine coupée par la route de ceinture et le reste en montagne.

Quatrième lot.

La terre "Matautaraa" située au district de Teaharoa dans la baie de Paopao et sur la gauche, elle est traversée par la route de ceinture.

Suivant déclaration reçue le 13 décembre 1888, inscrite sous le numéro 4646 et publiée au J. O. du 19 mai 1892, les abornements de cette terre sont les suivants :

« Bornée :

« Du côté de la mer, par la terre Taaratau, où elle mesure quatre cent quatre-vingt seize mètres (496 m.) ;

« Du côté du district de Teaharoa, par la mer, le long de laquelle elle mesure cent douze mètres (112 m.) ;

« Du côté du district de Haapiti, par la terre Teumupuaa, sur laquelle elle mesure soixante cinq mètres (65 m.). »

Des indications ci-dessus, sa superficie serait de quatre hectares quarante centiares, dont un hectare quarante centiares en plaine, deux hectares environ en un petit plateau à pente douce, et le reste du terrain plus accidenté.

La partie élevée est plantée de quarante six cocotiers.

Le plateau est en friche mais bon pour toutes cultures.

Cinquième lot.

Les terres "Heruea", "Teaputu", "Teumaoroa", "Niuehara", "Teanaovana", "Mouaputa", "Mouapu", "Taaraufati", "Ahuohoa", "Ofaiupiti", "Punohea", "Oohutuna", "Matarau".

Ces terres sont situées dans la vallée de Paopao, district de Teaharoa et dans la partie droite de cette baie (côté village Teaharoa).

Suivant déclaration reçue le 3 janvier 1889, inscrite sous le numéro 4.757 et publiée au J. O. du 23 juin 1892, les abornements de ces terres seraient les suivants :

« Bornées :

« Du côté de la mer, par la mer, sur une longueur de quatre cent quarante deux mètres (442 m.) ;

« Du côté de l'intérieur, par la chaîne de montagne Mouaputa sur une longueur de mille cinq cents mètres (1.500 m.) ;

« Du côté du district de Teaharoa, par les terres Paparoa et Paraoro, et s'étendent en montagne sur une longueur de quatre mille mètres (4.000 m.) ;

« Du côté de Haapiti, par la grande limite Atiahu, sur une longueur de trois mille cinq cents mètres (3.500 m.). Cette limite Atiahu est située dans la vallée, et à proximité du pied des montagnes. »

Des indications ci-dessus, leur superficie approximative serait de trois cent soixante cinq hectares.

La partie en bordure de la mer, forme une étendue d'environ un hectare cinquante centiares, sur laquelle se trouvent quatre vingt cinq cocotiers environ.

Elle est traversée par la route de ceinture.

Les flancs des collines, en bordure de la mer, sont cultivés. On y trouve des plantations de tarua, jeunes cocotiers et le terrain est propice à la culture de la vanille, etc.

Il a été difficile à l'expert Frogier de faire une estimation de toutes ces terres, qui ne sont pas encore délimitées, et qui forment une vaste étendue de terrain accidenté.

On trouve sur la partie en plaine, et en bordure de la route de ceinture, une case en bois, couverte en tôles ondulées, qui est la propriété de l'indigène Maruoi a Teharuru.

Le cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux à Papeete, conformément à la loi.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées, par le jugement précité, du 24 avril 1928, comme suit :

1 ^{er} Lot. — Deux mille francs, ci.	2.000	>
2 ^e Lot. — Cinq cents francs, ci.	500	>
3 ^e Lot. — Cent francs, ci.	100	>
4 ^e Lot. — Deux mille francs, ci.	2.000	>
5 ^e Lot. — Dix mille francs, ci.	10.000	>

Fait et rédigé par M^e Léonce R. BRAULT, Défenseur poursuivant à Papeete, le 22 août 1928.

Léonce R. BRAULT, Défenseur.

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE

Le Mardi 16 Octobre 1928, à 8 heures du matin.
SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

En l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, les biens immeubles dont la désignation suit, savoir :

Désignation des biens à vendre :

LOT UNIQUE :

Un ensemble de terres d'un seul tenant d'une contenance indéterminée, mais évaluée à plus de cent hectares, sises au district de Papara, connues sous les noms de "Tearavaere" Nos 1, 2 et 3, "Upataipo", "Tearamarina", "Popoheretai", "Moohuarui", "Tepihoroo", "Aree", "Farape", "Farerea", "Tevihapu", "Faafatea", "Omamaiti", "Teopae", "Rairiiri", "Teuhitea", "Tevauti", "Tehaupau", "Paniofai", "Vaipae", "Tamore", "Vaihi", "Manao", "Tiputa", "Ahuetia", "Vaitahi", "Anaoni", "Teurepe", "Atoti", "Tehavana", "Tuira", "Huirai", "Teeara", et "Anaoni", formant en vallées et en montagnes la continuation du Domaine AMO;

Ces terres indiquées au Cahier des charges dressé pour parvenir à la vente des immeubles de la succession de M. Tati Salmon, comme étant situées dans la vallée "Teohu oe"; au fond de laquelle on trouve de petites vallées à fei qui en dépendent, et comme ayant été pour la plupart plantées de vanilliers.

Elles sont traversées par un sentier qui mène au fond des vallées.

Les Consorts Salmon ont désigné, dans leur vente à M. W. Brander l'ensemble de ces terres sous les noms de vallées "Teohu", et "Papeiti";

On trouve sur ces terres un assez grand nombre de cocotiers en rapport, quelques majores, orangers, citronniers, et de grandes vallées à fei.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, poursuite et diligence de Monsieur Henri Villierme, Secrétaire Trésorier de la Caisse Agricole, en vertu d'une délibération du Comité Directeur de cet établissement de crédit, ayant domicile élu en l'étude de M^e Léonce Brault, Défenseur, demeurant rue du Commandant Destremau, à Papeete,

par procès-verbal de M^e Assaud, Huissier des Tribunaux, en date du 19 avril 1928, enregistré le lendemain, et transcrit après dénonciation au saisi, M. Winifred Brander, au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 18 mai 1928, volume 9, n^o 41, conformément à la loi.

Mise à prix :

L'adjudication aura lieu sur la mise à prix ci-après, fixée par la Caisse Agricole.

Lot unique. — Dix mille francs, ci. 10.000 >

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par moi, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 28 août 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur,

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le Mardi 16 octobre 1928, à 8 heures du matin.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés :

Aux requête, poursuite et diligence de :

M. Teurihei Ernest a Tarahu, propriétaire, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu en ladite ville, rue du Commandant Destremau, en l'Etude de M^e Léonce Brault, Défenseur.

Contre :

1^o M^{me} Terorohiarui a Tarahu et son époux M. Daniel Ravaki, demeurant ensemble à Papeete;

2^o M^{me} Manu a Tarahu et son époux M. Konot, demeurant ensemble à Papeete;

3^o M^{lle} Marie a Tarahu, célibataire majeure demeurant à Papeete;

4^o M^{lle} Félicie a Tarahu, célibataire majeure, demeurant à Papeete;

5^o M^{lle} Angèle a Tarahu, célibataire, demeurant à Papeete;

6^o M^{me} Teriirua a Tauhiro, veuve de M. Tauvira a Tarahu, prise en qualité de tutrice légale de son fils mineur Paul a Tarahu, demeurant à Papeete;

7^o M^{me} Henriette a Tarahu et son époux M. Fuller, demeurant ensemble à Punaauia;

8^o M^{me} Jeanne a Tarahu et son époux M. Peni a Temeehu, demeurant ensemble à Faāa;

9^o M^{lle} Marie a Tarahu, célibataire majeure demeurant à Faāa;

10^o M. Laurent a Tarahu, employé de commerce demeurant à Papeete;

11^o M. Louis a Tarahu, Agent de Police, demeurant à Papeete;

12^o M^{me} Marie Ganivet, veuve de M. Puta a Tarahu, demeurant à Faāa;

Les numéros 10, 11 et 12 ayant domicile élu en l'Etude de M^e Bertrand, Défenseur;

13° M. Naehua Tuuhia, propriétaire demeurant à Papeete, pris en qualité de tuteur ad hoc 1° des trois enfants mineurs de M. Paheroo a Teiho; 2° des quatre enfants mineurs de M. Teiho a Tuuhia; 3° des deux enfants mineurs de M^{me} Poivai a Viniura;

14° M. Tavae a Tuuhia, demeurant aux Etats-Unis d'Amérique;

15° M^{me} Paiatua a Viritahi, demeurant à Orofara;

16° M^{me} Rahiti a Viritahi, célibataire majeure, demeurant à Vaiare;

17° M^{me} Vahine a Viritahi, et son époux M. Paerai a Matia;

18° M. Viritahi a Tuahu, propriétaire demeurant à Vaiare, veuf de M^{me} Teura a Viniura pris en sa qualité de tuteur légal de ses quatre enfants mineurs;

19° M. Paorai a Viniura, demeurant à Faaa;

20° M. Tetutamaiti a Viniura, demeurant à Papeete;

21° M^{me} Tetua a Poivai et son époux M. Tupaha, demeurant ensemble à Haapape;

22° M^{me} Tepure a Poivai et son époux M. Terii tane, demeurant ensemble à Rairoa;

23° M. Fanau a Viniura, propriétaire demeurant à Faaa;

24° M^{me} Manutahi a Teoroi, veuve de M. Moroura a Viniura, demeurant à Teavaro, prise en sa qualité de tutrice de son fils mineur Moroura a Moroura;

25° M. Terii a Mateata a Maurirere, propriétaire demeurant à Papeete;

26° M^{me} Laura a Maurirere, propriétaire demeurant à Papeete;

27° M. Tehare a Viniura, propriétaire demeurant à Makatea, pris aussi en qualité de subrogé-tuteur ad hoc des mineurs susnommés;

28° M. Teriihuaitu a Mataitai, Président du Conseil de district d'Afareaitu, pris à raison de ses droits sur la terre "Punafara".

29° M. Enoha a Tuuhia, demeurant à Tahaa, lequel s'est réservé ses droits sur "Punafara".

En exécution d'un jugement du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du 22 mai 1928, enregistré et signifié, lequel a ordonné la vente par licitation des terres sises à Moorea indivises entre les consorts Matoha héritiers de la dame Poivai a Matoha.

Désignation des biens à vendre :

Premier lot.

Les terres "Tefaramoo", "Vekoveroia", "Tebutupani" et "Niutahi", sises à Teavaro-Teaharoa, sont bornées;

Du côté de la mer, par la mer et la route de ceinture, sur une longueur de quatre cent quatre-vingt treize mètres environ (493^m);

Du côté du district de Papetoai, par la propriété de M. Atihuta, sur une profondeur de cinq cents mètres environ (500^m);

Et du côté d'Afareaitu, par la propriété de M. Temaurioraa, sur une profondeur de quatre cents mètres environ (400^m);

Ces dimensions proviennent d'un plan dressé en 1879 et donnent aux dites terres la configuration d'un triangle d'une superficie approximative de 12 hectares;

Terres plantées de cocotiers en rapport;

Deuxième lot.

La Terre "Vaimara", sise à Teavaro-Teaharoa; Elle est bornée: Du côté de la mer, par la terre "Aburau".

Du côté de l'intérieur, par la terre "Oiri";

Du côté de Papetoai, par la terre "Oputere";

Du côté de Afareaitu, par la terre "Urumutu";

Cette terre est couverte de broussailles;

Troisième lot.

La Terre "Tumupou", sise au même lieu;

Elle est bornée: Du côté de la mer, par la terre "Tena";

Du côté de l'intérieur, par la terre "Tabutumu";

Du côté de Afareaitu, par la terre "Papaibiri";

Et du côté de Papetoai, par la terre "Taave";

Terrain marécageux et en brousse;

Quatrième lot

La terre "Punafara", sise au district d'Afareaitu.

Elle est bornée: Du côté de la mer, par la mer;

Du côté de la montagne, par la terre "Vaipohue";

Du côté de Teavaro, par la terre "Mavete";

Du côté de Haapiti, par la terre "Teumuvahine";

Cette terre est plantée de jeunes cocotiers en rapport;

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete, conformément à la loi.

Mises à prix:

Les mises à été fixées, par le jugement précité du 22 mai 1928, comme suit:

Premier lot: Cinq mille francs, ci..... 5.000 fr.

Deuxième lot: Mille francs, ci..... 1.000 fr.

Troisième lot: Mille francs, ci..... 1.000 fr.

Quatrième lot: Deux mille francs, ci..... 2.000 fr.

Fait et rédigé par M^e Léonce Brault, Défenseur poursuivant, à Papeete, le 22 août 1928.

LÉONCE R. BRAULT, Défenseur,

ANNONCES DIVERSES

FORAINS ET GROSSISTES

Manufacture F. L. 106 rue du Vauxhall CALAIS, Maison fondée en 1897.

Dentelles — Ruban — Broderies — etc...

COUPON { Bénéfice 30 % & 40 %
Pour la vente à 1 fr. & 2 fr.

Métrage et ameublement en tous genres contre remboursement. Arrhes à la commande.



AVANT TOUT ACHAT

DEMANDEZ ET CONSULTEZ LE CATALOGUE

Illustré et Gratuit

DES ÉTABLISSEMENTS D'HORLOGERIE

P. FEUVRIER & DUQUESNE

à NANCY (Meurthe-et-Moselle)

HORLOGERIE — BIJOUTERIE — ORFÈVRE.

Conditions spéciales à MM. les Fonctionnaires.



Femmes Aveugles

Nombre de femmes font preuve d'un aveuglement incompréhensible lorsqu'elles achètent sans discernement le savon de toilette destiné à leur usage et à celui de leur famille. Le meilleur moyen de juger de la pureté d'un savon est de le goûter. S'il brûle ou pique, c'est qu'il contient en quantité excessive des sels alcalins qui rendent la peau rugueuse et sèche et tôt ou tard abîment le teint. Le Savon Cadum, parfaitement neutre et préparé avec des ingrédients de premier choix, est le plus pur et le meilleur pour la toilette. En outre, exempt d'humidité, il est économique, car il dure deux fois plus longtemps que les savons de toilette ordinaires.

AVIS

Monsieur Hamblin Henri ne répond plus des dettes que pourrait contracter sa femme à compter de ce jour.

HOTEL RESTAURANT AH SINE

à Patio (Tahaa).

Cuisine de choix, repas à toute heure, chambres garnies.

Prix modérés.

Le meilleur accueil est réservé aux clients.

Vous trouverez, tous les jours, la documentation photographique la plus complète et la plus variée dans

EXCELSIOR

GRAND ALBUM QUOTIDIEN à 50 centimes

Le plus moderne des journaux

Abonnement à EXCELSIOR : 1 an 12 fr. 60 6 mois 6 fr. 30 3 mois 3 fr. 15

LA PAGE DE MODES
LA PAGE DE T.S.F.
LA PAGE DES SPORTS

Tous les jours dans

EXCELSIOR

un minimum de 30 photographies sur les derniers événements du monde entier.

Spécimen franco sur demande. - En s'adressant 20, rue d'Enghien, Paris, par mandat ou chèque postal (Compte n° 5970), demandez la liste et les spécimens des Primes gratuites fort intéressantes.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit :

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 1 fr. par feuillet de 2 pages.

